

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



22143742

Déposé / Reçu le

24 NOV. 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0686 643 994**

Nom

(en entier) : **Brussels Outdoor School**

(en abrégé) :

Forme légale : **association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Rue François Gay 257, 1150 Woluwe St. Pierre**

Objet de l'acte : Nominations délégués à la gestion journalière - Changement de dénomination - Changement des statuts

Nominations

L'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 17/11/2022 a nommé en tant que délégués à la gestion journalière les administrateurs du Conseil d'Administration suivants:

Martina Paone,	Chaussée de Boondael 339A, 1050 Ixelles, 28/05/1986
Andrew Watticant,	43 Rue de la Chapelle 1430 Rebecq, 26/04/1992
Mia Schmallenbach	257 Rue François Gay 1150 Woluwe St. Pierre, 24/12/1982

Changement de dénomination

L'assemblée générale extraordinaire du 17/11/2022 décide à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés le changement de nom de l'asbl et de choisir la dénomination suivante : Quality Education in Europe for Sustainable Social Transformation (QUEST). La nouvelle dénomination remplace l'ancienne nom de l'asbl, qui était le suivant : Brussels Outdoor School (BOS).

Changement des statuts

L'assemblée générale extraordinaire du 17/11/2022 décide d'adopter à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés les statuts coordonnés tels que libellés ci-après et qui sont conformes au code des sociétés et associations. Les nouveaux statuts remplacent ceux qui étaient précédemment en vigueur.

Statuts QUEST asbl

Titre 1er - Dénomination, siège social, but, durée

Art. 1 Dénomination

L'association est dénommée Quality Education in Europe for Sustainable Social Transformation (QUEST).

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, des termes « registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM » suivi de l'indication du tribunal de l'entreprise compétent, et du numéro de compte bancaire sur tous les documents comptables et financiers.

Art. 2 Siège social

Son siège social de l'association est établi en région de Bruxelles-Capitale.

Toute modification du siège de l'association relève de la compétence du Conseil d'Administration.

Les langues choisies pour la constitution de l'association sont le français et le néerlandais.

Art. 3 But et objet

L'association promeut une éducation de qualité et l'apprentissage tout au long de la vie.

Elle met pour cela au centre de ses objectifs :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- L'épanouissement personnel de chaque individu pour le développement de son plein potentiel (connexion à soi) ;
- L'interaction responsable avec les autres (connexion aux autres) ;
- L'apprendre à rendre service à la société et à la planète (connexion au monde).

Pour réaliser son objectif, l'association se constitue en réseau européen composé d'associations, institutions, d'écoles et d'universités et de toute autres formes de personnalités physiques et morales prônant la nécessité de changements dans l'éducation et la promotion des apprentissages tout au long de la vie.

L'association poursuit la réalisation de son but par plusieurs moyens et notamment, sans que cette énumération soit limitative, par :

- La mise en place d'un réseau européen et international ;
- Le développement de partenariats ;
- La collaboration avec de nombreux intervenants extérieurs ;
- L'organisation de rencontres, de formations et d'ateliers ;
- La participation au tissu sociétal environnant ;
- Le développement de projets de recherche ;
- Le soutien à toutes les formes d'éducation innovatrices qui mettent au centre de leur attention le respect et la confiance dans les compétences de l'enfant, de l'être humain en général et de l'environnement
- La promotion d'un changement au sein des politiques nationales et européennes en matière d'éducation et d'apprentissages tout au long de la vie (Lifelong Learning)
- Le soutien des échanges d'informations entre associations, écoles, universités internationales qui promeuvent le changement dans l'éducation.
- La création de liens favorisant la coopération, l'apprentissage mutuel et le partage des bonnes pratiques.
- La promotion d'environnements multilingues et multiculturels pour permettre le développement d'esprits ouverts, solidaires, responsables et durables.

Pour réaliser son but l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

L'association réalise ces objectifs en étroite collaboration avec ses membres c'est-à-dire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Art. 4 Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps par une décision de l'Assemblée Générale, avec un quorum de présence de 2/3 et un quorum de vote de 4/5 comme prévu par la loi.

Art. 5 Gouvernance

L'ASBL est constituée de différents organes : l'Assemblée Générale (AG) constituée de tous les membres effectifs et administrativement en ordre ; le Conseil d'Administration (CA) agissant au nom des membres effectifs de l'ASBL. Le fonctionnement de chacun de ces organes est décrit plus loin. Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, l'AG et le CA appliqueront les principes de gouvernance suivants :

La gestion par consentement : Là où, pour agir, le consensus exige que tous les participants à une décision soient unanimes, le consentement se contente du fait qu'aucun membre n'y oppose d'objection raisonnable. Une objection est jugée raisonnable si elle bonifie la proposition à l'étude ou l'élimine complètement. L'objection n'est plus synonyme d'obstruction mais d'identification de limites, de tolérances qui deviennent les conditions de réalisation de la proposition. Le processus permet de faciliter l'identification de ces conditions et la mise en pratique des décisions.

L'élection sans candidat : Ce processus permet de décider en consentement qui prendra la responsabilité d'un rôle, d'un poste ou d'une fonction. Cette méthode permet également de faire des choix entre plusieurs options possibles concernant une proposition. Elle fait l'objet, comme la prise de décision, d'un processus rigoureux en plusieurs étapes. L'élection sans candidat est aussi une façon de créer du lien, de mettre à jour certains conflits larvés, de soutenir et d'encourager un participant pour prendre sa place au sein du cercle et de nourrir notre besoin de reconnaissance. Dans une élection sans candidat nous votons « Avec » et jamais « Pour ou Contre ».

La communication bienveillante, dont la description la plus répandue, et adoptée par l'association, est la communication non-violente (CNV). C'est une méthode de communication interpersonnelle qui se présente comme un mode d'expression et d'écoute favorisant des attitudes constructives et positives en vue de prévenir, aborder et résoudre des situations complexes ou conflictuelles, tant sur le plan personnel qu'au niveau professionnel ou politique. Pour y arriver, elle nous invite à une expression authentique de soi et à une écoute empathique de l'autre, et propose un processus très simple dans son principe en même temps que complexe et puissant pour améliorer radicalement nos communications. Par l'expression de nos besoins et une écoute empathique des besoins de l'autre, la Communication Non Violente (CNV) place la qualité de la relation au cœur du processus.

Titre II – Membres

Art. 6 Composition

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents qui partagent le but et l'objet de l'association, comme défini dans l'art. 3 et acceptent le mode de gouvernance choisi par l'association, tel que défini à l'article 5 du présent statut.

Le nombre de membres adhérents est illimité.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à deux.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Art. 7 Membres effectifs

Sont membres effectifs :

Les comparants au présent acte et toute personne physique ou morale qui adresse une demande écrite et motivée selon les modalités qui seront établies par le Conseil d'Administration et dont la candidature est acceptée par le Conseil d'Administration et par l'Assemblée Générale suivante (extraordinaire ou ordinaire) qui utilisera une gestion par consentement telle que définie à l'article 5. La décision sera souveraine et ne devra pas être motivée.

Pour devenir membre effectif, il faut remplir les conditions suivantes :

- adhérer aux valeurs de l'asbl défini par ce statut
- être membre adhérent pendant minimum 9 mois
- payer la cotisation annuelle

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par le Conseil d'Administration. Elle est portée à la connaissance du candidat durant la réunion à laquelle il est invité ou par écrit (lettre ordinaire, mail, ...).

Art. 8 Autres catégories de membres

Sont membres adhérents :

-Les personnes morales qui sont membres du réseau QUEST (associations, fondations, écoles, institut de recherche ou toute autre typologie de personnalité juridique Européennes ou internationales) qui s'engagent à respecter le statut et l'accord de convention d'affiliation

-Les personnes physiques ou morales qui souhaitent aider de manière hebdomadaire et/ou mensuelle l'association, et/ou participer à ses activités, et/ ou bénéficier des activités et services de l'association et qui s'engagent à en respecter le règlement d'ordre intérieur, les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Les membres adhérents peuvent être tenus de payer une cotisation annuelle si cela est établi par le Conseil d'Administration comme prévu par l'article 11.

Les membres adhérents ne font pas partie de l'Assemblée Générale mais peuvent demander de devenir membres effectifs s'ils ont exercé la fonction de membre adhérent pendant minimum neuf mois (cfr. Art 7) .

Un membre adhérent peut se retirer de l'association ou être exclu selon les modalités prévues à l'article 9 et 11.

Art. 9 Démission – suspension et exclusion – démission d'office – décès

Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'Administration.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée. Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le non-respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations dans le délai établi par le Conseil d'Administration, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à deux assemblées générales consécutives (ordinaires ou extraordinaires), les agissements ou paroles qui nuiraient gravement aux intérêts ou à la réputation de l'association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :

- 1.La convocation régulière d'une Assemblée Générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués ;
- 2.La mention dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de la proposition d'exclusion ;
- 3.La décision de l'Assemblée Générale doit être prise par une gestion par consentement telle que décrite à l'article 5. Le membre qui propose l'exclusion et le membre visé par l'exclusion ne peuvent pas émettre d'objection lors de cette gestion par consentement.
- 4.Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite. L'usage ou non de ce droit doit être mentionné dans le procès-verbal.
- 5.La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par le Conseil d'Administration. Ce dernier peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine réunion du Conseil d'Administration, la participation d'un membre adhérent lorsqu'il l'estime nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Est réputé démissionnaire par le Conseil d'Administration :

- le membre effectif qui est absent à deux assemblées générales (extraordinaires ou ordinaires) consécutives sans le motiver par écrit.
- le membre qui ne paye pas la cotisation annuelle dans le délai établi par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 10 Registre des membres

L'association doit tenir, en son siège, un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du Conseil d'Administration. Ce registre reprend pour chaque membre au moins le nom, prénom et domicile, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège de celle-ci.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du Conseil d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la ou des modifications intervenues. Le Conseil d'Administration peut décider que le registre des membres sera tenu sous la forme électronique.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'Administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre.

Titre III - Cotisations

Art. 11 Cotisations

Les membres peuvent être tenus de payer une cotisation annuelle pour le renouvellement de leur adhésion. Le montant de la cotisation est établi par le Conseil d'Administration et peut être déduite du travail bénévole ou salarié des membres ou des frais d'inscription aux activités proposées par l'asbl.

Titre IV - Assemblée Générale

Art. 12 Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs, et présidée par un administrateur désigné en préambule à chaque réunion.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne à assister à tout ou une partie de l'Assemblée Générale en tant qu'observateur ou consultant.

Art. 13 Pouvoirs

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est notamment compétente pour :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
5. l'approbation des comptes annuels et du budget ;
6. la dissolution de l'association ;
7. l'exclusion d'un membre effectif ;
8. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
10. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Art. 14 Convocation – Assemblée Générale ordinaire

Tous les membres effectifs, administrateurs et éventuels commissaires sont convoqués à l'Assemblée Générale ordinaire, une fois par an, dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social écoulé. L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration, par écrit (lettre ordinaire, mail, ...) au moins quinze jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Elle est signée par le président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par l'administrateur désigné par lui ou, le cas échéant, par le délégué ou le collectif délégué à la gestion journalière.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs au moins doit être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante.

Art. 15 Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'Administration. Les modalités et délais de convocation sont les mêmes que ceux prévus pour l'Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit également être convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'Assemblée Générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Art. 16 Délibération

L'Assemblée Générale peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par le présent statut ou par la loi du 23 mars 2019 qui exige un quorum de présences et un quorum de votes :

-modification statutaire : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;

-modification du but de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés ;

-exclusion d'un membre : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;

-dissolution de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Pour ces cas, si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale peut être convoquée. Les décisions de cette Assemblée Générale seront valables, quel que soit le nombre de membres présents. La deuxième Assemblée Générale pourra avoir lieu au minimum 15 jours après la première Assemblée Générale.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Art. 17 Représentation

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite, datée et signée. Un membre ne peut cependant représenter qu'un seul autre membre.

Les personnes morales désigneront une ou deux personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'association.

Art. 18 L'Assemblée Générale pourra se réunir par un moyen de communication électronique conformément aux dispositions légales en la matière. Les membres pourront être autorisés à voter à distance par voie électronique avant la réunion lorsque cela sera justifié.

Les membres pourront décider par écrit pour tout type de décisions relevant des compétences de l'Assemblée Générale, à l'exception de la modification des statuts. Ces décisions par écrit requièrent l'unanimité.

Art. 19 Vote

Toute décision à prendre par l'association se fera par une gestion par consentement, telle que définie à l'article 5 des présents statuts, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Le nombre de membres ayant participé à la décision est mentionné dans le procès-verbal de la réunion. Tout membre ayant un intérêt particulier quelconque (conflit d'intérêt) ne participe pas à la prise de décision qui le concerne.

Art. 20 Modifications statutaires et dissolution

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément au code des sociétés et associations adopté par la loi du 23 mars 2019.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans les trente jours de sa date, au greffe du tribunal de l'entreprise pour publication aux "Annexes du Moniteur belge".

Art. 21 Publicité des décisions prises par l'Assemblée Générale

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'Assemblée Générale ainsi que tous les documents comptables, sont signés par le président et le secrétaire ou un autre administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres effectifs.

Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes au Moniteur belge dans le mois qui suit la décision de modification, il en va de même des nominations, des démissions ou destitutions d'administrateurs. Les décisions de l'Assemblée Générale et celles du tribunal concernant la dissolution de l'association, les conditions de liquidation et la désignation des liquidateurs, ainsi que les noms, la profession et le domicile des liquidateurs, sont publiés sous forme d'extraits aux annexes au Moniteur belge

Titre V - Conseil d'Administration

Art. 22 Nomination et nombre minimum d'administrateurs – Durée du mandat

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, nommés et révocables par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut être choisi ou non parmi les membres effectifs de l'association.

Si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que l'organe d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre de l'organe d'administration une voix prépondérante perd de plein droit ses effets.

Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur ou égal au nombre de membres effectifs de l'association.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale en processus d'élection sans candidat, tel que décrit à l'article 5.

La durée du mandat est fixée à deux ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le Conseil d'Administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Cette nomination devra être confirmée ou infirmée par la première Assemblée Générale sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment. Tant que l'Assemblée Générale n'a pas procédé au renouvellement du Conseil d'Administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'Assemblée Générale. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux.

Art. 23 Démission – suspension et révocation – démission d'office – décès

Tout administrateur est libre de démissionner à tout moment. Il doit signifier sa décision par écrit au Conseil d'Administration. Un administrateur ne peut cependant laisser sa charge à l'abandon. Il veillera donc à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'association.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'Assemblée Générale convoquée de manière régulière. La décision doit être prise par une gestion par consentement telle que décrite à l'article 5. Le membre visé par l'exclusion ne peut pas émettre d'objection lors de cette gestion par consentement.

Cette même Assemblée Générale peut décider de suspendre temporairement un administrateur.

Est démissionnaire de plein droit, tout administrateur qui est absent à deux conseils d'administration consécutifs sans le motiver par écrit et l'administrateur qui cesse d'être membre.

Art. 24 Composition

Le Conseil d'Administration peut désigner parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Art. 25 Fréquence des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué à la demande d'un administrateur, par écrit. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Dans des cas exceptionnels, le Conseil d'Administration pourra délibérer de manière unanime par écrit ou par un moyen de télécommunication assurant l'identité des membres, une délibération effective et un décompte des voix efficace.

Art. 26 Délibération

Le Conseil d'Administration délibère valablement dès que la moitié des administrateurs est présente ou représentée.

Art. 27 Représentation

Tous les administrateurs ont un droit de vote égal au Conseil d'Administration. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à qui il donne procuration écrite. Tout administrateur ne peut détenir qu'une procuration.

Art. 28 Vote

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises par une gestion par consentement telle que décrite à l'article 5.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association doit en informer le Conseil d'Administration et ne peut participer aux délibérations ni au vote sur ce point à l'ordre du jour. Le procès-verbal de la séance reprend la raison du conflit d'intérêt, la non-participation de l'administrateur nommément cité au débat, ainsi que sa non-participation au vote.

Le procès-verbal des réunions de l'organe d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Art. 29 Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la représentation de l'association. Le Conseil d'Administration fonctionne sur le principe du collège. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale seront exercées par le Conseil d'Administration.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

La compétence résiduelle, c'est-à-dire toute compétence qui n'est pas attribuée par les statuts et pour laquelle la loi ne précise pas d'attribution automatique, relève du Conseil d'Administration.

Art. 30 Délégation à la gestion journalière

Le Conseil d'Administration peut déléguer certains pouvoirs à une ou plusieurs de ses membres ou à un tiers, agissant individuellement / conjointement (deux par deux) / en collège (tous ensemble), avec l'usage de la signature sociale afférent à cette gestion. Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration qui, sans que les raisons ne soient cumulatives :

-ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL,

ou

-en raison de leur peu d'importance et/ou de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne ou les personnes chargée de la gestion journalière.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.



Art. 31 Délégation à la représentation

L'association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par les Administrateurs agissant individuellement ou en collège, qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du Conseil d'Administration.

Ils peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales ; représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de l'entreprise et les publications au Moniteur belge.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'Administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Art. 32 Mandat et responsabilité

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

L'association pourra souscrire, au profit de ses administrateurs, une assurance responsabilité civile des administrateurs, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute de gestion.

Art 33 Publicité des décisions prises par le Conseil d'Administration

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignés les décisions du Conseil d'Administration, sont signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association. Les convocations et procès-verbaux peuvent y être consultés par tous les membres effectifs s'ils en justifient la raison sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'Administration. Les membres effectifs sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le Conseil d'Administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres effectifs. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Art 34 Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise, dans les trente jours, en vue de leur publication aux "Annexes du Moniteur belge".

Titre VI - Dispositions diverses

Art 35. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être rédigé par le Conseil d'Administration. Il est présenté à l'Assemblée Générale pour approbation. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par le Conseil d'Administration réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

Art. 36 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 37 Comptes et budget

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration.

Art. 38 Vérificateurs aux comptes

L'Assemblée Générale peut désigner un ou plusieurs vérificateur(s) aux comptes, nommé(s) pour 1 an et rééligible(s), chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Art. 39 Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateur(s), en déterminera les pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'un but désintéressé se rapprochant de celui de l'association.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au code des sociétés et associations.

Art. 40 Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le code des sociétés et associations adopté.

Mia Schmallenbach
Administratrice